

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 MAI 2013 à 18h30

Présents : M. TEMPERTON Maire, Mr DUQUESNE 1er Adjoint – Mme PESLE 2eme Adjoint –
M. THOMAS 3^{ème} adjoint – MMES LE BRETON – COUSIN – Messieurs GILLES – PIEDELEU
– LHUISSIER – MENG – BARIL

PROCURATIONS : Mme Agnès Thomas Vidal à M. Roger Lhuissier
Mme Christine De Araujo à Mme Joëlle Pesle
Mme Stéphanie Le Stum à M. Patrick Piedeleu

Absent excusé : M. Thierry Heurtevent

Secrétaire de Séance / M. Roger LHUISSIER

LE QUORUM CONSTATE

Le compte-rendu de la séance du 25 mars 2013 ne donne lieu à aucune remarque de la part des membres du Conseil, il est adopté à l'unanimité.

I - RENOUELEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

Ligne de trésorerie pour un montant de 100 000€. Elle est prévue en cas de pics de trésorerie. Elle n'a jamais été utilisée jusqu'à aujourd'hui. Les frais de renouvellement sont de 300 €. Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents décide de reconduire cette ligne et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

II – DEMANDE DU FONDS DE CONCOURS DE LA CREA EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

VU le code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 alinéa VI ;
VU la délibération n°4835 du 25 mars 2013, le conseil de la CREA approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours ;

La commune souhaite couvrir des charges et des frais de fonctionnement

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à la majorité simple :

- Décide de demander un fonds de concours en section de fonctionnement à la CREA à hauteur de 18 472 € en vue de participer au financement de l'entretien des bâtiments communaux (Mairie, école, Salle polyvalente, Grenier à sel, église etc...)
- D'imputer cette recette en section de fonctionnement chapitre 74 article 7475 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

III - APPROBATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CREA A L'ISSUE DU PROCHAIN RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX – FIXATION DU NOMBRE DE SIEGES – REPARTITION DES SIÈGES ENTRE LES COMMUNES

ELEMENTS D'APPRECIATION :

Le maire rappelle au Conseil municipal que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, modifie les modalités de composition de l'organe délibérant des communautés d'agglomération à compter du prochain mandat, de même qu'il restreint l'effectif de l'exécutif communautaire.

Le nombre et la répartition des délégués communautaires sont désormais fixés :

- Soit par accord de la majorité qualifiée des communes dans le respect des règles suivantes :

- Chaque Commune membre doit disposer au moins d'un siège,
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- La répartition des sièges doit tenir compte de la population de chaque commune,
- Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en l'application de l'article L 5211-6-1 III et IV.

- Soit, à défaut d'accord, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne dans le respect des dispositions de l'article L 5211-6-1 II à V du Code Général des Collectivités Territoriales.

La mise en œuvre des dispositions précitées permet de fixer le nombre de sièges à un plafond de 156 dans le premier cas contre 137 dans le second, alors que l'effectif communautaire s'élève actuellement à 167 délégués.

Par délibération du 25 mars 2013, le Conseil communautaire a décidé de fixer à 156 le nombre de délégués appelés à siéger au sein de l'organe délibérant de la CREA à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Les sièges seraient répartis entre les Communes membres à raison d'un délégué par commune plus un délégué par tranche entière de 4 260 habitants, sachant que la population à prendre en compte est la population municipale, sans double compte, authentifiée par le décret n°2012-147 du 27 décembre 2012.

Il est à noter que les dispositions statutaires de la CREA fixent actuellement la représentation des communes à un délégué par commune plus un délégué par tranche entière de 4 000 habitants.

Pour être constaté par arrêté préfectoral, cet accord doit recueillir l'avis favorable de la majorité qualifiée des Communes membres.

Le Quorum constaté,

Le conseil municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-6-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint Pierre et Miquelon,

Vu les statuts de la CREA, notamment l'article 7,

Vu la lettre du 28 mars 2013 par laquelle le Président de la CREA notifie aux Maires la délibération du Conseil communautaire de la CREA n° 01 en date du 25 mars 2013 et leur demande de bien vouloir réunir leurs conseils municipaux aux fins qu'ils se prononcent sur le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la CREA à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

CONSIDERANT :

↳ Qu'en application de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux Conseils municipaux de délibérer sur le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la CREA à l'issue du prochain renouvellement général des Conseils municipaux.

↳ Que par délibération du 25 mars 2013, le Conseil communautaire de la CREA a décidé à l'unanimité, sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée des Communes membres, de fixer à 156 le nombre total de délégués et d'établir que chaque commune sera représentée de droit par un délégué et par un délégué supplémentaire par tranche entière de 4 260 habitants.

DÉCIDE :

▶ D'approuver le nombre et la répartition des sièges proposés par le Conseil Communautaire de la CREA dans sa délibération du 25 mars 2013 ci-jointe.

IV – DEMANDE DE SUBVENTION DU COC JUDO

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents accorde une subvention de 100 euros.

V QUESTIONS DIVERSES

- 1) **Réforme du rythme scolaire** : composition d'une commission communale (avec des représentants du corps enseignant, des parents d'élèves, de la mairie et des agents communaux) qui se réunira la première fois le 25 ou 27 juin 2013 ;
- 2) **Tarifs de location du matériel de la salle polyvalente (complément de la délibération du 10/12/12)** : bancs : 4€ - grande table : 8€ ;

- 3) **Répartition des charges intercommunales scolaires**: Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents décide de fixer à 300€ par élève bouillais, la participation aux frais de scolarité supportés par la commune d'accueil. Par mesure de réciprocité, la commune de La Bouille participe aux frais de scolarité des enfants non domiciliés à La Bouille et fréquentant l'école Le Petit Prince, dès lors qu'un accord préalable a été donné au moment de l'inscription.
- 4) **Groupement de commande concernant les travaux de maintenance des appareils de défense contre l'incendie**: le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents donne son accord pour adhérer au groupement et autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec La Créa.
- 5) **Concours des maisons fleuries**: la commission se réunira le 10 juin à 18h00.

PLUS RIEN A L ORDRE DU JOUR LA SEANCE EST LEVEE A 19 h20